

# VIGIE

## LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCEMBRE 2014 – N° 64

### SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social -----2
- Statuts particuliers -----4
- Recrutement et formation-----
- Carrières et parcours professionnels -----5
- Rémunérations, temps de travail et retraite---6
- Politiques sociales-----
- Encadrement supérieur-----8
- Agents contractuels de droit public -----9
- Légistique et procédure contentieuse -----9

*Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.*

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr), rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



## Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et centre national de la fonction publique territoriale

### Décret n° 2014-1379 du 18 novembre 2014

Ce décret entre en vigueur à compter du renouvellement général du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, soit au 4 décembre 2014. Il modifie un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement et à la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du centre national de la fonction publique territoriale dans :

1° le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

2° le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale.

S'agissant du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le décret précité prévoit désormais un lien direct entre la composition du collège des représentants syndicaux du CSFPT et les résultats des élections aux comités techniques. Les sièges seront répartis entre les organisations syndicales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chacune d'elles lors des élections, à charge pour les organisations syndicales représentatives de désigner ses représentants sur la base de cette répartition.

Par ailleurs, le Conseil, qui se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son président pour examiner les textes législatifs et réglementaires proposés par le Gouvernement sur la fonction publique territoriale, pourra désormais se réunir à la demande d'un tiers des membres du collège des représentants syndicaux ou d'un tiers des membres du collège des employeurs territoriaux. L'information des membres du Conseil sera également améliorée puisque tous les documents nécessaires devront leur parvenir par voie postale ou électronique quatorze jours au moins avant leur convocation. L'avis du Conseil sera rendu sous réserve que soient recueillis, d'une part, l'avis

des représentants syndicaux, et d'autre part, l'avis des employeurs publics territoriaux.

S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale, la composition de son conseil d'administration sera également modifiée puisque les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires seront répartis proportionnellement et exclusivement au nombre de voix obtenues lors des élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques. Comme pour le CSFPT, les syndicats désignent les représentants qui y siègent. Il est à noter que le décret n° 87-811 prend désormais en compte les modifications apportées par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 concernant les conseils départementaux.

[Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale](#)

## L'incompatibilité instituée par le législateur entre les fonctions de militaires de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal est contraire à la Constitution

### CC, n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 septembre 2014 par le Conseil d'État (décision n° 381698 du 24 septembre 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral en vertu duquel les fonctions de militaires sont rendues incompatibles avec les mandats de conseillers généraux, de conseillers municipaux et de conseillers communautaires, ainsi que du dernier alinéa de l'article L. 237 de ce code, qui prévoit pour les militaires élus à l'une de ces élections un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi.

Pour le Conseil constitutionnel, si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi

apportée à l'exercice de fonctions publiques doit, pour être compatible avec le principe d'égalité consacré à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, être justifiée par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.

S'agissant de l'élection des conseillers généraux et communautaires, le Conseil a estimé, eu égard aux exigences inhérentes à leur mandats, que l'interdiction faite aux militaires, par sa portée, « n'excède pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ».

S'agissant, toutefois, de l'incompatibilité instituée par le législateur entre les fonctions de militaire de carrière ou assimilé avec le mandat de conseiller municipal, le Conseil constitutionnel a observé qu'elle n'est limitée ni en fonction du grade de la personne élue, ni en fonction des responsabilités exercées, ni en fonction du lieu d'exercice de ces responsabilités, ni en fonction de la taille des communes. Ainsi, « eu égard au nombre de mandats municipaux avec lesquels l'ensemble des fonctions de militaire de carrière ou assimilé sont ainsi rendues incompatibles, le législateur a institué une interdiction qui, par sa portée, excède manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ».

Le premier alinéa de l'article L. 46 du code électoral, ainsi que les mots : « à l'article L. 46 et » figurant au dernier alinéa de l'article L. 237 du même code, ont donc été déclarés contraire à la Constitution. Toutefois, afin d'empêcher que la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi prononcée n'ait pour effet de mettre un terme non seulement à l'incompatibilité des fonctions de militaire avec le mandat de conseiller municipal, de conseiller général ou de conseiller communautaire, le Conseil a choisi de différer l'effet de sa déclaration d'inconstitutionnalité au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou au prochain renouvellement général des conseils municipaux, s'il intervient avant cette date, afin que le législateur puisse adopter une nouvelle législation conforme à la Constitution.

CC, 28 novembre 2014, n° 2014-432 QPC  
M. Dominique de L.

## Secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme

### Avis du CE n° 389194 du 23 octobre 2014

La ministre des affaires sociales avait saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis tendant à savoir si :

1) le transfert aux centres de gestion de la fonction publique territoriale (...) n'ayant pas demandé à bénéficier des dispositions du IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme, assurés jusqu'ici par le préfet de département, constitue un transfert de compétence de l'État aux collectivités territoriales ouvrant droit à compensation financière pour ces dernières au titre de l'article 72-2 de la Constitution.

2) Les dispositions combinées des articles 14 et 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée permettent d'attribuer directement la gestion de ces secrétariats aux collectivités territoriales (...) sans qu'il soit besoin de prévoir un texte d'application spécifique.

Cette demande fait suite à la réforme du dispositif concernant les secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme opérée par la loi du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre la discrimination et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Dans son avis du 23 octobre 2014, le Conseil d'État a répondu que :

- le rattachement de ces secrétariats aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux collectivités et établissements non affiliés ne souhaitant pas bénéficier du dispositif prévu par le IV de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 ne constitue ni un transfert, ni une création ou une extension de compétences de la part de l'État au sens de l'article 72-2 de la Constitution, ouvrant droit respectivement à l'attribution de ressources équivalentes ou à un accompagnement financier. Il s'agit seulement d'un aménagement que le législateur a apporté aux conditions d'exercice de la compétence générale de gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux détenue par les

collectivités territoriales depuis l'intervention des lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 régissant le statut des fonctionnaires territoriaux.

- Les dispositions combinées des articles 14 et 23 de la loi du 26 janvier 1984 imposent directement aux collectivités et aux établissements non affiliés n'ayant pas souhaité bénéficier du dispositif prévu par le IV de

l'article 23 d'assurer, par leurs propres moyens, les secrétariats des commissions de réforme et comités médicaux qui leur reviennent. Il n'est pas besoin de prévoir de texte supplémentaire en disposant expressément.

[Avis du CE n° 389194 du 23 octobre 2014, Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes](#)

➤ Lu dans ... l'AJDA n° 39 du 24 novembre 2014

*« Le lanceur d'alerte, une nouvelle figure du droit public » par Serge Slama, pp. 2256-2261*

➤ Lu dans ... l'AJDA n° 40 du 1<sup>er</sup> décembre 2014

*«L'administration ne peut restreindre l'accès à l'intranet d'un ministère aux organisations représentatives » - conclusions du rapporteur public Xavier Domino au sujet de l'arrêt du CE, n° 361293, 26 septembre 2014, p. 2313*

➤ Lu dans ... La Gazette des communes du 1<sup>er</sup> décembre 2014

*« Réforme territoriale et garanties statutaires » par Samuel Dyens et Denis Enjolras*

\*\*\*

## STATUTS PARTICULIERS

### Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

#### Décret n° 2014-1361 du 15 novembre 2014

Ce texte publié le 15 novembre modifie le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C avec pour principal objet de modifier les dispositions relatives au classement dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération des agents promus dans un de ces grades. Il prévoit :

- que les corps de fonctionnaires de catégorie C comportant trois grades sont classés dans les échelles de rémunération 4, 5 et 6 et ceux qui

comportent deux grades sont classés dans les échelles 5 et 6 ;

- la conservation de l'indice antérieur de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C dont le classement dans un autre corps de catégorie C leur confère un indice de rémunération inférieur ;

- un tableau de classement pour les agents titulaires d'un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération.

[Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C](#)

➤ Lu dans ... l'AJDA n° 40 du 1<sup>er</sup> décembre 2014

*« Un toilettage du statut des enseignants-chercheurs, mais pas une révolution » par André Legrand, pp. 2304-2308*

\*\*\*

**Dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, un employeur ne peut pas prendre la décision de prolonger un congé de maladie arrivé à son terme légal.**

**CE, 28 novembre 2014, n° 363917**

Mme A..., agent administratif de l'office public de l'habitat de Gennevilliers a, à la suite d'un syndrome anxio-dépressif qu'elle impute à sa hiérarchie, été placée en congé de maladie ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle a contesté l'avis du comité médical indiquant qu'elle devait être placée en disponibilité à la fin de son congé et demandé à cette fin la saisine du comité médical supérieur. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et dans l'attente de l'avis de ce comité, elle a été placée par son employeur en congé de maladie sans traitement car elle avait épuisé la période de 12 mois en congé maladie fixé la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'État annule cette décision estimant que l'administration ne peut légalement, hors le cas de prolongation du congé de maladie ordinaire dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 précitée, lui accorder le bénéfice d'un tel congé au-delà de la période d'un an, qu'il soit rémunéré ou non. En effet, le congé de maladie « sans traitement » n'existe pas. Un agent qui a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et qui ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, devra être placé en disponibilité d'office, dans l'attente de la décision du comité médical supérieur, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure.

**CE, 28 novembre 2014, n° 363917, Mme B...A...**

**Les militaires sous contrat peuvent être détachés dans un corps de la fonction publique civile, même si le statut de ce corps ne le prévoit pas expressément, y compris si ce corps est chargé de fonctions juridictionnelles**

Le Président de la République avait nommé, par un décret du 27 mai 2013, Mme F..., commissaire capitaine de 1<sup>ère</sup> classe des armées, pendant la durée de son détachement, dans le

corps des magistrats de chambre régionale des comptes, au grade de conseiller.

Le syndicat des juridictions financières unifié a demandé au Conseil d'État l'annulation pour excès de pouvoir de ce décret. Il soutenait notamment qu'il avait été pris en méconnaissance des dispositions des articles 13 *bis*, 13 *ter* et *quater* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et relatives à la mobilité dans la fonction publique.

Pour le Conseil d'État toutefois, le décret portant nomination a été pris sur le fondement des dispositions spéciales de l'article L. 4139-2 du code de la défense. Par suite, était inopérant le moyen selon lequel le décret serait entaché d'un défaut de base légale, faute que soit intervenu le décret d'application de l'article 13 *ter* de la même loi.

Par ailleurs, le syndicat requérant soutenait que le code des juridictions financières, notamment le premier alinéa de l'article L. 212-5, comporte une liste limitative de catégories de fonctionnaires pouvant être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes et ne prévoit pas le détachement de militaires sous contrat.

Pour le Conseil d'État, il résulte toutefois des « termes mêmes de l'article L. 4139-2 du code de la défense qu'il institue, notamment au profit des militaires sous contrat, une possibilité de détachement "nonobstant les règles de recrutement pour (les) emplois" mentionnés par ces dispositions ». Il ne résultait pas non plus des termes de l'article L. 4139-2 que le législateur ait entendu exclure la possibilité du détachement des intéressés dans des corps chargés de missions juridictionnelles, ni que le principe d'indépendance des juridictions et le principe de séparation des pouvoirs fassent obstacle au détachement d'un militaire contractuel dans les corps des magistrats de chambre régionale des comptes.

Après avoir vérifié que les qualifications de l'intéressée correspondaient effectivement au poste auquel elle postulait, comme l'exigent les dispositions de l'article L. 4139-2 du code de la défense, le Conseil d'État a rejeté la demande d'annulation du décret portant nomination en

détachement de Mme F... dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes.

[CE, 28 novembre 2014, n° 370579, Syndicat des juridictions financières unifié](#)

**Possibilité pour le pouvoir réglementaire de prendre à titre transitoire en compte les différents corps auxquels appartenaient les agents reclassés pour déterminer leur régime indemnitaire**

**CE, 24 septembre 2014, n° 366461**

En l'espèce, des syndicats demandaient l'annulation d'un décret du 27 décembre 2012 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux (...) et fonctionnaires des corps techniques de l'équipement en particulier pour atteinte au principe de non-rétroactivité des actes administratifs en tant que son article 4 prévoyait son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Ce décret avait, entre autres, pour objet de tirer les conséquences indemnitaires de la création au 1<sup>er</sup> octobre 2012 du corps des techniciens supérieurs du développement durable et du reclassement des agents relevant de corps supprimés.

Le Conseil d'État a considéré que l'autorité compétente pouvait prendre un décret prenant effet à une date antérieure à sa publication sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des actes administratifs dès lors que l'objectif vise à assurer la continuité dans le versement des différents éléments de la rémunération et notamment le versement de l'indemnité spécifique de service due aux agents reclassés suite à la constitution d'un nouveau corps.

[CE, 24 septembre 2014, n° 366461, Syndicat général intercorporatif de Seine-Maritime](#)

☞ Lu dans ... IAJ n° 11 de novembre 2014

*« Le détachement des fonctionnaires territoriaux (2<sup>ème</sup> partie) : la situation des fonctionnaires », pp. 5-15*

☞ Lu dans ... La semaine juridique n° 47 du 24 novembre 2014

*« Contrats aidés et condition de durée de services publics », conclusions du rapporteur public de Fabienne Lambolez sur la décision du CE [n°363482 et 363483 du 1<sup>er</sup> octobre 2014](#), pp. 21-24*

\*\*\*

## RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

### Conseil d'administration de l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

**Décret n° 2014-1344 du 9 novembre 2014**

Ce décret, publié le 9 novembre modifie le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique :

- la durée du mandat des membres du conseil d'administration de l'ERAFP est portée à quatre ans afin que le renouvellement du conseil d'administration succède de façon pérenne aux élections professionnelles dans la fonction publique ;

- une date butoir est instaurée pour le renouvellement des membres du conseil d'administration à compter de la date des

élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique ;

- le droit d'opposition du commissaire du Gouvernement aux délibérations du conseil d'administration est réinstauré.

En outre, dans le cadre des élections professionnelles du 4 décembre, ce décret est venu prolonger, à titre exceptionnel, le mandat des administrateurs du conseil d'administration qui venait à expiration le 7 novembre.

[Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique](#)

## Indemnisation d'un fonctionnaire victime d'un accident de service

**CE, 14 novembre 2014, n° 357999**

Le fait qu'un fonctionnaire victime d'un accident de service ne remplisse pas les conditions d'obtention d'une pension ou d'une allocation temporaire d'invalidité l'empêche de demander à la personne publique qui l'emploie réparation de ses pertes de revenus ou de l'incidence professionnelle de l'accident. Il peut, en revanche, demander à son employeur l'indemnisation de préjudices d'une autre nature.

Mme A..., professeur des écoles, avait été victime, en 2005, d'un accident reconnu imputable au service. Son état de santé s'est ensuite dégradé, avec notamment une perte d'audition. Toutefois, en 2008, la commission de réforme, suivie par l'inspecteur d'académie, a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cette aggravation. En 2009, Mme A... a sollicité du ministre de l'éducation nationale une indemnisation pour les troubles dans les conditions d'existence et les souffrances endurées immédiatement après son accident et pour la perte d'audition intervenue ultérieurement. Le tribunal administratif de Montreuil a annulé la décision de l'inspecteur d'académie mais rejeté la demande d'indemnisation dans son principe.

Saisi d'un pourvoi par Mme A..., le Conseil d'État considère, après avoir rappelé les principes de la jurisprudence Moya-Caville ([CE, ass., 4 juill. 2003, n° 211106](#)), « que la circonstance que le fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions mentionnées ci-dessus subordonnent l'obtention d'une rente ou d'une allocation temporaire d'invalidité fait obstacle à ce qu'il prétende, au titre de l'obligation de la collectivité qui l'emploie de le garantir contre les risques courus dans l'exercice de ses fonctions, à une indemnité réparant des pertes de revenus ou une incidence professionnelle ; qu'en revanche, elle ne saurait le priver de la possibilité d'obtenir de cette collectivité la réparation de préjudices d'une autre nature, dès lors qu'ils sont directement liés à l'accident ou à la maladie ».

Dès lors, en rejetant la demande de Mme A... au seul motif qu'elle ne remplissait pas les

conditions d'obtention d'une pension ou d'une allocation temporaire d'invalidité, le tribunal administratif a commis une erreur de droit. Le Conseil d'État tend ici à rapprocher le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicable aux fonctionnaires avec celui des salariés de droit privé.

[CE, 14 novembre 2014, n° 357999, Mme A...](#)

## Les bonifications ne sont pas prises en compte pour la constitution du droit à pension

**CE, 14 novembre 2014, n° 374450**

Un agent, au cours de sa carrière, a bénéficié d'une bonification de dépaysement au titre de services civils rendu hors d'Europe. L'administration a refusé de tenir compte de cette bonification pour la constitution du droit à pension lui-même. Le tribunal administratif de Paris avait annulé la décision de l'administration, et ordonné le réexamen de sa situation.

Mais le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris pour erreur de droit, estimant que « si des bonifications peuvent venir s'ajouter aux services effectifs accomplis par l'agent pour le calcul du montant de sa pension, au moment de sa liquidation, seuls les services effectifs [...] sont pris en compte pour la constitution du droit à pension lui-même ». Ainsi, les avantages qui résultent de services effectués hors de France n'ont pour effet que d'abonder le montant de la pension lors de sa liquidation.

[CE, 14 novembre 2014, n° 374450](#)

## Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés

**CE, 3 novembre 2014, n° 375534**

Statuant au contentieux sur une requête présentée par la Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels, le Conseil d'État annule l'article 2 du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 en tant qu'il reporte l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 5 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Ce décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels a été modifié par le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 pour être

en conformité avec les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. C'est ainsi que l'article 3 modifié du décret n° 2001-1382 autorise des dérogations à la durée maximale journalière de travail effectif de douze heures sous certaines conditions très strictes.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels logés, l'article 5 du décret n° 2001-1382 prévoyait des dispositions dérogatoires qui devaient être

maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tard, date à laquelle l'article 5 devait être abrogé, conformément à l'article 2 du décret n° 2013-1186. Le Conseil d'État considérant cependant que les délais de transposition de la directive européenne sont dépassés et que le délai prévu pour les sapeurs-professionnels logés ne se justifiait pas, annule l'article 2 du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013.

[CE, 3 novembre 2014, n° 375534, Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels](#)

**EN BREF : [CJUE, 13 novembre 2014, n° C-416/13, Vital Pérez](#)**

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'une question préjudicielle par une juridiction espagnole de la conformité au droit de l'Union de la loi de la principauté des Asturies qui fixait à 30 ans l'âge maximal de recrutement des agents de la police locale.

Cette limitation jugée trop importante a été déclarée contraire aux dispositions de la directive n°2000/78/CE du 27 novembre 2000 consacrant l'existence dans le domaine de l'emploi et du travail d'un principe général du droit de l'Union de non-discrimination en fonction de l'âge, permettant d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. Si cette loi poursuivait l'objectif légitime de garantir le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du corps des agents de la police locale, le fait notamment de prévoir des épreuves physiques suffisait à atteindre cet objectif, d'une façon moins contraignante que par la fixation d'un âge maximal à 30 ans.

En droit français, lequel n'est a priori pas susceptible d'être affecté par la décision, la fixation d'un âge maximal au recrutement ne peut concerner que certains corps de la fonction publique de l'État sous statut spécial. Ces statuts n'en font pas systématiquement usage ou fixent un âge maximal au recrutement supérieur à 30 ans : à titre d'exemple le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale fixe à 35 ans la limite d'âge de recrutement des agents.

\*\*\*

## ENCADREMENT SUPÉRIEUR

### Rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'ENA

#### Décret n° 2014-1370 du 14 novembre 2014

Ce décret réforme le dispositif de rupture de l'engagement de servir au moins dix ans l'État signé par les anciens élèves de l'École nationale d'administration (ENA) nommés dans des grands corps de l'État.

Il actualise, corrige et précise les règles de calcul de l'indemnité due en cas de rupture de l'engagement, dite « pantoufle » :

- il revoit la dégressivité (prévue par le décret du 9 octobre 1945) : le taux de réduction de 20 % est appliqué pour chaque année de service accomplie au-delà de six ans de service ;
- il précise les modalités de calcul de l'indemnité lorsque la rupture de l'engagement intervient avant douze mois de service ;

- il règle la situation des anciens élèves ne percevant pas de traitement de fonctionnaire au moment de la rupture de leur engagement de servir.

Il indique également les autorités compétentes pour constater la rupture de l'engagement, émettre les titres de perception et décider de l'exonération totale ou partielle de son paiement.

Ce décret abroge le décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires appartenant aux corps et aux services auxquels destine l'École nationale d'administration.

[Décret n° 2014-1370 du 14 novembre 2014 relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration](#)



➤ Lu dans ... la Semaine juridique n° 45 du 10 novembre 2014

« *Comment distinguer le vrai du faux ? à propos des vacataires de la fonction publique territoriale* » par Didier JEAN-PIERRE, pp. 31-34

\*\*\*

## LÉGISLATIVE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

La procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas au sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée

CC, n°2014-440 QPC du 21 novembre 2014

M. M. a déposé au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, le 18 juin 2013, une demande d'aide juridictionnelle en vue de former des requêtes en rabat d'arrêt contre deux arrêts de la Cour de cassation des 7 juin 2007 et 19 février 2009. Le président du bureau d'aide juridictionnelle a rejeté cette demande le 22 mai 2014. M. M. a formé un recours contre cette décision le 10 juin 2014 devant le Premier président de la Cour de cassation et posé à cette occasion une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 2, 7, 20, 23, 25 et 70 de la loi du 10 juillet 1991.

Le Conseil constitutionnel a jugé que la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, en tout état de cause, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une QPC peut être posée.

Le Conseil d'État et la Cour de cassation jugent de manière identique qu'aucune QPC ne peut être posée à l'occasion d'un « recours » contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle. Ainsi, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a déclaré irrecevable une telle QPC au motif « qu'elle n'a pas été posée devant une juridiction ni à l'occasion d'une instance ». Le Conseil d'État qualifie les décisions par lesquelles les présidents de juridiction statuent sur les recours contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle de « décisions d'administration judiciaire ».

CC, n°2014-440 QPC du 21 novembre 2014, M. Jean-Louis M...

Caducité d'une circulaire à la suite de la disparition des dispositions interprétées

CE, 12 novembre 2014, n° 360264

Le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 12 novembre 2014, que la modification ou la sortie de vigueur des dispositions législatives ou réglementaires qu'une circulaire entendait interpréter rend cette dernière caduque sur ce point et que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre elle deviennent sans objet dans cette même mesure.

La haute juridiction était, en l'espèce, saisie d'un recours contre le rejet implicite par le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance-maladie d'une demande tendant à l'abrogation partielle de deux circulaires précisant les conditions de facturation des actes des médecins salariés employés par certains établissements de santé, en ce qu'elles limitaient la possibilité de facturation aux seuls actes effectués dans le cadre d'une activité d'hospitalisation. Or, postérieurement à l'introduction de la requête, la loi du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 était venue modifier l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale en incluant expressément dans son champ l'ensemble de l'activité des médecins salariés.

Le Conseil d'État a ainsi relevé que ces dispositions modifient cet article « *sur le point qui fait l'objet de l'interprétation litigieuse développée par les circulaires [...] ; que les dispositions contestées de ces circulaires sont ainsi devenues caduques ; que, dès lors, les conclusions de la requête de la Fédération [...] ont perdu leur objet* ».

CE, 12 novembre 2014, n° 360264

**Le Conseil d'État n'est pas compétent en premier et dernier ressort pour connaître des litiges nés de l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre des agents publics nommés par décret du Président de la République**

**CE, 28 novembre 2014, n° 372614**

M.B..., magistrat du siège, a fait l'objet, par décision du 20 janvier 2011 du Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme juridiction disciplinaire, d'une sanction de rétrogradation, assortie d'un déplacement d'office.

En exécution de cette décision, le ministre de la Justice a, par un arrêté du 26 août 2011, procédé à son reclassement au 5ème échelon du second grade, avec effet au 1er juillet 2011.

Aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : « Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : / (...) 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République (...) ». L'intéressé, qui dès lors estimait que le Conseil était compétent au titre de ces dispositions, a alors demandé l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du ministre, avant toutefois de se désister de cette demande.

Le Conseil d'État, avant de prendre acte du désistement, a alors précisé qu'il n'était pas compétent pour connaître en premier et dernier ressort des litiges nés en exécution d'une telle sanction disciplinaire. Le litige opposant M. B... au garde des sceaux, précise le Conseil, « même s'il est intervenu pour l'exécution d'une sanction disciplinaire, n'est pas au nombre des litiges concernant la discipline, au sens du 3° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, qui relèvent de la compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort ».

CE, 28 novembre 2014, n° 372614, M. A...B...

**Le juge n'est pas tenu, lorsqu'à l'appui d'une requête est soulevée devant lui une QPC, de statuer au préalable sur la recevabilité de la requête**

**CE, 21 novembre 2014, n° 384353**

Par une décision du 10 juillet 2014, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a engagé à

l'encontre de la société Mutuelle des Transports Assurances une procédure de transfert d'office de son portefeuille de contrats, bulletins ou adhésions au titre des dispositions du 8° du I de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier.

A l'appui de sa requête tendant l'annulation de cette procédure, la société requérante a demandé au Conseil d'État de renvoyer au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de ces dispositions qui, selon elle, portent atteinte aux principes d'égalité devant les charges publiques, de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre et au droit de propriété.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution soutenait que la QPC était irrecevable, dès lors qu'elle est soulevée à l'appui d'une requête elle-même irrecevable, car formée contre une décision portant ouverture d'une procédure de transfert d'office de portefeuilles, laquelle présente un caractère préparatoire et est, par suite, insusceptible de recours.

Le Conseil d'État considère en revanche qu'il « n'est pas tenu, lorsqu'à l'appui d'une requête est soulevée devant lui une question prioritaire de constitutionnalité, sur laquelle il lui incombe de se prononcer dans un délai de trois mois, de statuer au préalable sur la recevabilité de cette requête ».

Le Conseil d'État a donc rejeté la fin de non-recevoir opposée par l'Autorité de contrôle prudentiel et a accepté d'examiner la QPC. Après avoir relevé le caractère applicable au litige de la disposition contestée, qu'elle n'avait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution, et qu'enfin le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à la liberté d'entreprendre, à la liberté contractuelle et au droit de propriété garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen soulevait une question présentant un caractère sérieux, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC posée par la société requérante.

CE, 21 novembre 2014, n° 384353, société Mutuelle des transports Assurances

## *EN BREF*

Un colloque s'est tenu le 28 novembre 2014 à la maison du Barreau de Paris sur la création jurisprudentielle de la norme afin de répondre notamment à la question suivante : le juge doit-il créer la norme sociale ? À cette occasion le Président de la section sociale du Conseil d'État, Olivier Dutheillet de Lamothe, a rappelé le rôle essentiel de la jurisprudence en droit social. Cela serait commettre une erreur que d'opposer jurisprudence et législation comme source du droit. Si pour Montesquieu le « juge est la bouche de la loi », il en est au moins le serviteur, charge au législateur de venir le corriger à tout moment.

Les actes de ce colloque seront publiés à la Semaine juridique Social du mois de mars 2015.

## **CIRCULAIRES (lien)**

Une circulaire du 17 novembre 2014 vient revaloriser les montants d'aide de la prestation applicable pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les montants de chacune des deux tranches d'aide sont portés d'une part, de 385€ à 400€ et d'autre part, de 655€ à 700€. Cette revalorisation se répercute également sur les montants d'aide accordés aux familles monoparentales (montants respectivement portés à 480€ et 840€).

[Circulaire du 17 novembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »](#)

**2, boulevard Diderot 75012 PARIS**

**Conception et rédaction** : Bureau de la qualité du droit

**Contact et abonnement** : [com-doc.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:com-doc.dgafp@finances.gouv.fr)